

Rapport de présentation p239 chapitre 2.1.3.3.

Plan 03/11/2021
D.L.

Il appartient à la Commune de traduire dans le Règlement du PLU l'objectif 43 du Scot. :

« la desserte du territoire par hélicoptère s'organise à partir d'un réseau d'hélistations au plus proche du secteur littoral pour limiter les nuisances induites par le survol des hélicoptères »

et devrait préciser que « le niveau de desserte doit s'inscrire dans une démarche qualitative et ne doit pas générer de nuisances contradictoires avec le caractère préservé et calme du Golfe »

conformément au PADD dont :

- l'objectif N°1 est de PACIFIER LES DEPLACEMENTS ,

Si le déplacement vers le Golfe de Saint Tropez en hélicoptères est reconnu comme « un atout pour un certain type de clientèle » , le moins que l'on puisse constater est qu'il a généré de nombreux conflits , un engagement financier conséquent des associations et riverains devant ester en justice pour voir reconnu leur droit à vivre sereinement dans un environnement équilibré et respectueux de leur santé , il faudrait donc soumettre toute volonté de créer une hélisurface , fusse t'elle déclarée en Préfecture , et à fortiori une hélistation à autorisation communale

- l'objectif N°3 marque ainsi la volonté politique de « PRESERVER LE PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGER DU TERRITOIRE, AUTANT D'ATOUTS ET ELEMENTS IDENTITAIRES DE GASSIN AU SEIN DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ

Notamment en « protégeant la trame verte, réservoirs et corridors de biodiversité terrestres » plus précisément : d' « étudier la création d'un espace protégé dédié à la tortue d'Hermann au lieudit Val de Bois » tortue présente en de nombreux lieux

Comment dans ces conditions envisager la création d'une hélistation sur cette crête ? en complète contradiction avec tous ces objectifs ?

Il est peut-être indispensable de rappeler également l'objectif de la LOI CLIMAT ET RESILIENCE du 22/08/2021 laquelle a fixé l'objectif de zéro artificialisation , ZAN

L'artificialisation est définie dans l'article 192 de la loi Climat et résilience comme "l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage". Cette définition, générale, s'applique également à l'échelle des projets, par exemple dans le cadre des évaluations environnementales.

comment , dans ces conditions , justifier la création d'hélistations , voire d'hélisurfaces , sur le territoire de GASSIN ? ces spots créateurs de dégradations environnementales, d'atteinte à la tranquillité et à la sécurité ne doivent être envisagés qu'en bordure de littoral ou en mer , et expressément interdits sur l'ensemble de la commune .

Chantal SIMONI , administratrice d'associations environnementales La Sentinelle Gassin , FNE83

Jean Claude MOLHO , Halte Hélicos

PE